

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

D Mez
Danielle MEZOU



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

NOR : ATE N 00 80 0 1 3 D

DECRET *etc* 22 MARS 2000

portant classement parmi les sites du département de la SEINE et MARNE de la forêt domaniale et des bois de la Commanderie, de la forêt domaniale et des bois de LARCHANT, des bois de la Justice et de leurs abords sur les territoires des communes de BOURRON-MARLOTTE, LA CHAPELLE-LA-REINE, GREZ-SUR-LOING, LARCHANT, RECLOSES, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS et VILLIERS-SOUS-GREZ.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 4, 5.1, 6, 7 et 8 ;

VU le décret du 13 novembre 1975, portant classement des rives du Loing parmi les sites pittoresques du département de Seine-et-Marne sur les communes de Montigny-sur-Loing, la Genevraye, Bourron-Marlotte, Montcourt-Fromonville et Grez-sur-Loing ;

VU le décret du 30 août 1978, portant classement parmi les sites de trois secteurs de la vallée du Loing dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu la liste de 1846, portant classement parmi les monuments historiques de l'église de LARCHANT ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 22 avril 1908, portant classement parmi les monuments historiques de l'église de VILLIERS-SOUS-GREZ ;

J.O.N° 0 7 3 DU 2 6 MARS 2000

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 29 avril 1924, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique de l'ensemble des rochers dits de la Dame Jouanne, sur la commune de LARCHANT ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 14 avril 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de RECLOSES ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 28 avril 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la façade sur rue de l'ancien hôtel dit "du Pèlerin", sis rue des Sablons à LARCHANT ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 18 août 1928, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique des rochers situés au lieu-dit "Le Clos Jolinois" à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS ;

VU l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts, en date du 11 août 1932, portant classement parmi les sites et monuments naturels de certaines des grottes de RECLOSES ;

VU l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts, en date du 11 août 1932, inscrivant à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général certaines des grottes de RECLOSES ;

VU l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts, en date du 20 août 1932, portant classement parmi les sites et monuments naturels de la zone de terrain contenant les "Rochers Gréau" à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat aux beaux-arts, en date du 19 février 1953, portant classement parmi les monuments historiques de l'abri sous roche orné de gravures préhistoriques sis au lieu-dit «Le Rocher de la Justice», dans la parcelle n° 460, section B du plan cadastral de la commune de LARCHANT ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 12 janvier 1966, inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Seine-et-Marne, l'ensemble formé sur les communes de BOURRON-MARLOTTE, GREZ-SUR-LOING, SAINT PIERRE-LES-NEMOURS, LARCHANT, LA CHAPELLE-LA-REINE, VILLIERS-SOUS-GREZ et RECLOSES par le bois de la Commanderie, le bois de la Justice et leurs abords ;

VU l'arrêté du ministre des affaires culturelles, en date du 29 octobre 1971, portant classement parmi les monuments historiques des parties suivantes du château de Bourron à BOURRON-MARLOTTE : les façades et les toitures du château et des deux pavillons d'angle, la cour d'honneur, les douves avec leur pont, la partie ordonnancée du parc y compris les deux grandes allées ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication, en date du 11 mai 1981, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et des toitures de la grange, du pigeonnier et du puits de la ferme du Chapitre à LARCHANT ;

VU l'arrêté du ministre de la culture, en date du 16 juin 1981, portant classement parmi les monuments historiques de l'abri orné dit de "la Fontaine Saint-Martin" à RECLOSES ;

VU la délibération du conseil municipal de BOURRON-MARLOTTE en date du 21 mai 1993 ;

VU la délibération du conseil municipal de GREZ-SUR-LOING en date du 14 mai 1993 ;

VU la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE-LA-REINE en date du 24 mai 1993 ;

VU les délibérations du conseil municipal de LARCHANT en dates des 14 mai 1993 et 27 janvier 1995 ;

VU la délibération du conseil municipal de RECLOSES en date du 27 mai 1993 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS en date du 17 juin 1993 ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLIERS-SOUS-GREZ en date du 24 mai 1993 ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 17 mars 1993 et qui s'est déroulée du 2 au 30 avril 1993, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Seine-et-Marne en date du 6 juillet 1993 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 8 février 1996 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (direction des transports terrestres) en date du 11 avril 1997 ;

VU les avis émis par le ministre de l'équipement, des transports et du logement (direction des routes) en date des 30 avril 1997 et 10 septembre 1998 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 20 mai 1997 ;

VU l'avis émis par le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 14 mai 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble formé par la forêt domaniale et les bois de la Commanderie, la forêt domaniale et les bois de Larchant, les bois de la Justice et leurs abords présente, en raison de son caractère historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée :

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de la Seine-et-Marne l'ensemble formé par la forêt domaniale et les bois de la Commanderie, la forêt domaniale et les bois de Larchant, les bois de la Justice et leurs abords, d'une superficie d'environ 5 000 ha, situé sur le territoire des communes de BOURRON-MARLOTTE, LA CHAPELLE-LA-REINE, GREZ-SUR-LOING, LARCHANT, RECLOSES, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS et VILLIERS-SOUS-GREZ et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Le site classé comporte deux secteurs :

1er SECTEUR :

1) COMMUNE DE RECLOSES

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

Point d'origine : le point d'intersection de la limite entre la commune de Recloses et la commune de Fontainebleau avec la limite entre la section Y et la section AD ;

- la limite entre la commune de Recloses et la commune de Fontainebleau ;
- la limite entre la commune de Recloses et la commune de Bourron-Marlotte.

2) COMMUNE DE BOURRON-MARLOTTE

SECTION H2

- la limite entre la section H2 et la section H3 ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n°189 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n°189 à l'angle Nord-Est de la parcelle n°257 et traversant les parcelles n°213 et 257.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- la limite entre la commune de Bourron-Marlotte et la commune de Fontainebleau ;
- la limite entre la section H1 et la section I2 ;
- la limite entre la section H1 et la section G2.

SECTION H1

- les limites Sud et Ouest de la parcelle n°164 ;

-la limite Sud de la parcelle n°162 (en partie) ;

-le chemin rural dit de la vallée Jauberton ;

-le chemin rural dit de Recloses ;

-la limite Est de la parcelle n°169 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n°169 à l'angle Nord-Est de la parcelle n°239 et traversant la parcelle n°171 ;

-la limite Nord de la parcelle n°240 ;

-la limite Est des parcelles n°240, 178 et 181 ;

-la limite Sud de la parcelle n°181 (en partie) ;

SECTION H2

-les limites Nord-Est, Est et Sud (en partie) de la parcelle n°213.

SECTION H3

-une ligne droite fictive joignant les limites Nord et Sud de la parcelle n°254, à 100 mètres en retrait, et parallèle à la limite Sud-Est de cette parcelle ;

-la limite Nord-Est de la parcelle n°255 (en partie) ;

-le chemin vicinal ordinaire n°1 de Bourron à Villiers-sous-Grez ;

-la limite entre la commune de Bourron-Marlotte et la commune de Grez-sur-Loing ;

-la limite Nord de la parcelle n°206 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n°206 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°211 et traversant le chemin de fer de Paris à Nimes ;

-la limite Nord-Est de la parcelle n°211 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n°211 à l'angle Est de la parcelle n°279 et traversant celle-ci.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

-la rive Ouest des emprises de la route nationale n° 7 de Paris à Antibes.

3) COMMUNE DE GREZ-SUR-LOING

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- la rive Ouest des emprises de la route nationale n°7 de Paris à Antibes ;
- le chemin rural dit des Fourneaux ;
- le chemin rural dit des Fours à Chaux.

SECTION Y

- la limite Est de la parcelle n° 81 ;
- le chemin rural dit des Prés de la Noue.

SECTION E

- la limite Est des parcelles n°350 et 351 ;
- les limites Nord (en partie) et Est de la parcelle n°354 ;
- le chemin rural de Villiers à Grez dit du Moulin du Roi ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n°297 ;
- les limites Nord-Est (en partie) et Sud-Est de la parcelle n°292 ;
- la limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n°283 ;
- la traversée du chemin rural de Larchant à Grez ;
- la limite Nord-Est des parcelles n°380, 381 (en partie) et 382 (en partie) ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°383 et 372 à 366 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n°366 à l'angle Ouest de la parcelle n°359 et traversant les parcelles n°365, 364, 478, 477, 361 et 360 ;
- les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n°359 ;
- le chemin rural dit des Guillaume Denis.

SECTION Y

- la limite Nord de la parcelle n°293.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

-la rive Ouest des emprises de la route nationale n°7 de Paris à Antibes.

4) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

-la rive Ouest des emprises de la route nationale n°7 de Paris à Antibes.

SECTION AC

-la limite Sud de la parcelle n°79 ;

-la limite Est de l'emprise du chemin de fer de Paris à Nimes.

SECTION AB

-la traversée du chemin de fer de Paris à Nimes ;

-la limite entre la section AB et la section AC ;

-la traversée de la rue du Château (C. V. n°8) ;

-la limite Sud de la parcelle n°47 (en partie) ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n°47 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n°49 et traversant les parcelles n°48 et 49.

SECTION ZE

-la traversée du chemin rural n°27 de Busseau à Foljuif ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n°1a à l'angle Nord-Est de la parcelle n°54 et traversant les parcelles n°1a, 1b, le chemin d'exploitation dit du Petit Parc et les parcelles n°50 à 53 ;

-le chemin d'exploitation dit du Grand Parc ;

-le chemin d'exploitation dit chemin Forestier ;

-le chemin rural n°26 de Bailly à Foljuif ;

-le chemin d'exploitation du chemin de Bailly au chemin des Mazes ;

-le chemin d'exploitation dit des Mazes.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- la limite entre la section A1 et la section BA ;
- la limite entre la section A2 et la section BA ;
- la limite entre la section C3 et la section BA.

SECTION C3

- la limite entre le lieu-dit "Prés les Grisardes" et le lieu-dit "Le Montaviot" ;
- la limite entre le lieu-dit "La Bisette" et le lieu-dit "le Montaviot" ;
- la limite Est de la parcelle n°267 ;
- la limite entre la section C3 et la section AL ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n°203 à l'angle Sud-Est de la parcelle n°231 et traversant les parcelles n°204, 205, 363, 365, 367, 369, 338a, 215, 217 à 221, 224, 225, 227a, 228 et 229 ;
- la limite Sud de la parcelle n°231.

SECTION A2

- une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n°231 de la section C3 à l'angle Nord-Est de la parcelle n°335 et traversant les parcelles n°351 à 345, 343 et 340 à 336;
- la limite Est de la parcelle n°335 ;
- la route de Larchant.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

-le chemin départemental n°16 de Nemours à Milly-la-Forêt.

SECTION AL

- la limite Est des parcelles n°372 et 373 ;
- la limite Sud des parcelles n°373 et 170 (en partie) ;
- la limite Est des parcelles n°171 et 172 ;
- la rue de Puiset (chemin rural n°16).

SECTION C3

-la limite Est de la parcelle n°261.

SECTION E1

-le chemin rural dit chemin de la Messe ;

-une ligne droite fictive joignant un point situé sur le chemin rural dit de la Messe à l'angle Sud-Est de la parcelle n°140, parallèle à la limite entre la section E1 et la section AN et traversant les parcelles n°132 à 136 et 138 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n°140 à l'angle Nord-Est de la parcelle n°141 et traversant la parcelle n°138 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n°141 au point d'intersection de la limite entre la section E1 et les sections AN et AO et traversant la parcelle n°138, le chemin rural n°13 dit de la Ruelle-du-Port et la parcelle n°146 ;

-le chemin rural dit du Bourdon.

SECTION AO

-les limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n°30 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n°30 à un point sur le chemin départemental n°98 de Nemours à Puiseaux, situé à 150 mètres du chemin rural du Bourdon et traversant la parcelle n°4 ;

-le chemin départemental n°98 de Nemours à Puiseaux.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

-le chemin rural dit du Bourdon ;

-la rive Nord-Ouest de la route nationale n°375 ;

-la limite entre la commune de Saint-Pierre-les-Nemours et la commune d'Ormesson ;

-le chemin vicinal n°14 dit du Chemin Vieux.

SECTION ZC

-la limite Nord-Ouest de la parcelle n°31a ;

- la limite Sud des parcelles n°153 (en partie) et 28 ;
- la limite Ouest de la parcelle n°28 ;
- la traversée du chemin rural n°16 de Puiset à Nemours par le Haut.

SECTION BC

- la limite entre la section BC et la section E1 ;
- la limite Sud des parcelles n°184 (en partie), 183 et 182 ;
- les limites Ouest et Nord (en partie) de la parcelle n°182 ;
- la limite Ouest de la parcelle n°181 ;
- la limite Sud des parcelles n°59 (en partie), 56, 49 et 48 ;
- la limite Est des parcelles n°44 (en partie) et 45 ;
- la rue des Ormes ;
- la limite Ouest de la parcelle n°152 (en partie) ;
- la limite Sud de la parcelle n°151 ;
- la traversée du sentier rural dit du Puits ;
- la limite Ouest de la parcelle n°156 ;
- la limite entre le lieu-dit "le Bas de Puiset" et le lieu-dit "Puiset" ;
- le chemin rural n°20 dit des Canches ou de la Vallée de Bailly ;
- la limite entre la section BC et la section B2 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n°161 à l'angle Nord de la parcelle n°164 et traversant les parcelles n°161 et 162 ;
- la limite Sud-Est des parcelles n°162 (en partie) et 163 (en partie) ;
- la limite Est de la parcelle n°165 ;
- l'impasse des Plantes (chemin rural n°19).

SECTION ZA

- la limite Est de la parcelle n°40a ;
- le chemin rural n°18 ;
- le chemin de Guercheville à Puiselet ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n°38a à l'angle Nord-Est de la parcelle n°30 et traversant la parcelle n°38a ;
- le chemin rural n°19 de Guercheville à Puiselet.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- la limite entre la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours et la commune de Larchant.

5) COMMUNE DE LARCHANT

SECTION F2 :

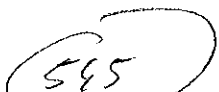
- la limite Sud de la parcelle n°673 ;
- le chemin rural n°27 dit des Boeufs ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Pointes à Guillen" et le lieu-dit "Les Gondonnères" ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Crapaudières" et le lieu-dit "Les Gondonnères" ;
- la limite Ouest de la parcelle n°345 ; ? 

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- le chemin rural n°25 de Bonnevault à Nemours ;
- le chemin vicinal ordinaire n°8 de Bonnevault à Nemours ;
- le chemin rural n°18 de Larchant à Bonnevault et à Chevrainvilliers.

SECTION G2

- une ligne droite fictive joignant l'angle Est de la parcelle n°721 à l'angle Sud-Est de la parcelle n°18 (section X1) et traversant les parcelles n°721, 919, 920, 922, 923, 726, 924, 925, 728 à 731, 743, 732, 742, 762 à 767 et le chemin rural n°12 de Larchant à Chevrainvilliers.

SECTION X1

-une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n°18 à l'angle Nord-Ouest de celle-ci.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

-le chemin départemental n°52 de La Chapelle-la-Reine à Ferrières ;

-le chemin départemental n°16 de Nemours à Milly.

SECTION B5

-une ligne droite fictive joignant un point situé sur le C.D. n°16, à 60 mètres de l'intersection avec le chemin rural dit de l'Orme de Milly, à l'angle Ouest de la parcelle n°823 et traversant les parcelles n°187a et b et n°814 ;

-la limite Nord-Ouest de la parcelle n°823 ;

-la limite entre le lieu-dit "Blomont-les-Roches" et le lieu-dit "Mont-Blanc" ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n°824 à l'angle Sud de la parcelle n°1175 (section B4) et traversant les parcelles n°795, 796 et 802.

SECTION B4

-la limite entre la section B5 et la section B4 ;

-la limite Ouest des parcelles n°678 et 677 (en partie) ;

-les limites Sud et Ouest de la parcelle n°1100 ;

-la limite Nord des parcelles n°1100, 676, 1094, 1095 et 667 (en partie) ;

-la limite Ouest de la parcelle n°1116 ;

-la limite Sud des parcelles n°730 (en partie), 728 et 727 ;

-les limites Ouest et Nord de la parcelle n°727 ;

-la limite Ouest des parcelles n°728 (en partie) et 729 ;

-la limite Nord de la parcelle n°729 (en partie) ;

-la limite Ouest des parcelles n°754, 753 et 1147 ;

-la limite Nord de la parcelle n°1147 ;

- les limites Ouest (en partie) et Nord-Ouest de la parcelle n°1148 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n°1148 à l'angle Est de la parcelle n°598 et traversant les parcelles n°750 à 746 et 598 ;
- la limite Ouest des parcelles n°628 (en partie), 627 et 626 ;
- les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n°608 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n°608 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°617 et traversant les parcelles n°609, 610 et 617 ;
- la limite entre la parcelle n°614 et les parcelles n°611, 612 et 613 ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n°616 (en partie) ;
- la limite Ouest des parcelles n°616 et 615.

SECTION B3

- le chemin rural n°68 de La Chapelle-la-Reine à Larchant ;
- le chemin rural n°39 de La Chapelle-la-Reine à Nemours ;
- la limite Ouest de la parcelle n°470 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n°470 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°487 et traversant les parcelles n°469 à 466, 478, 476, 477, 478 à nouveau, 481, 480 et 485 ;
- la limite Nord des parcelles n°487, 1131, 1130, 502 et 503 ;
- la limite Ouest (en partie) de la parcelle n°527 ;
- le chemin rural n°64 de Bessonville à Larchant.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- le chemin rural n°65 ;
- la limite entre la commune de Larchant et la commune de La Chapelle-la-Reine.

6) COMMUNE DE LA CHAPELLE-LA-REINE

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- la voie communale n°8 de Larchant à Ury ;
- la limite entre la section B1 et la section A2 ;
- le chemin rural n°31 dit sentier des Petites Friches.

SECTION B1

- la limite Ouest des parcelles n°95 et 94 ;
- la limite Nord de la parcelle n°94 (en partie) ;
- la limite Ouest de la parcelle n°93 ;
- le chemin départemental n°104 de La Chapelle-la-Reine à Moret-sur-Loing.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- la limite entre la section A3 et la section ZA ;
- la limite Sud de l'emprise de l'autoroute du Sud.

7) COMMUNE DE VILLIERS-SOUS-GREZ

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- la limite Sud de l'emprise de l'autoroute du Sud ;
- le chemin d'exploitation non dénommé ;
- le chemin départemental n°104 de Moret à La Chapelle-la-Reine ;
- le chemin d'exploitation non dénommé ;
- la limite entre la section H et la section ZB.

SECTION ZB

- la limite Ouest de la parcelle n°10 ;
- la limite Nord des parcelles n°10 et 11 ;
- le chemin d'exploitation dit du Crot au Fer.

SECTION ZC

- la limite Ouest de la parcelle n°5 ;

- le chemin d'exploitation dit de la Boulaye ;
- le chemin d'exploitation non dénommé ;
- la limite entre le lieu-dit "Champ Sureau" et le lieu-dit "La Pente du Champ Sureau".

8) COMMUNE DE RECLOSES

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- la limite entre la commune de Recloses et la commune de Villiers-sous-Grez ;
- la voie communale n°4 de Recloses à Villiers-sous-Grez ;
- la voie communale n°3 de Recloses à Nemours.

SECTION AH

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n°320 ;
- la limite Ouest de la parcelle n°328 ;
- le chemin rural dit des Meuniers ;
- le chemin rural dit des Mariniers ;
- la limite Ouest de la parcelle n°202 ;
- les limites Sud (en partie), Ouest et Nord (en partie) de la parcelle n°203 ;
- la limite Ouest de la parcelle n°206 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Ouest de la parcelle n°206 à l'angle Sud de la parcelle n°214 et traversant les parcelles n°207 et 208 ;
- la limite Ouest de la parcelle n°214 ;
- les limites Sud-Est (en partie) et Sud-Ouest de la parcelle n°560 a ;
- la traversée de la voie communale n°7 de Recloses au Puits ;
- les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n°218 ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°221, 222, 228, 229 et 230 (en partie) ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°230 à l'angle Ouest de la parcelle n°252 et traversant la parcelle n°232 ;

-la limite Nord-Ouest des parcelles n°252 à 250 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n°250 à l'angle Ouest de la parcelle n°249 et traversant la parcelle n°244 ;

-la limite Nord-Ouest de la parcelle n°249.

SECTION AE

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n°249 (section AH) à l'angle Nord de la parcelle n°428 et traversant le chemin rural dit de la Vieille Montagne et les parcelles n°304, 302a et 426 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n°428 à l'angle Ouest de la parcelle n°293 et traversant les parcelles n°427, 297 et 294 ;

-la limite Nord des parcelles n°293, 524, 522, 521, 520 et 309 ;

-la traversée du chemin rural du Bourg au Puits ;

-la limite entre le lieu-dit "Le Chemin Creux" et le lieu dit "Recloses" ;

-les limites Ouest, Nord et Est (en partie) de la parcelle n°257 ;

-la limite Nord des parcelles n°330 et 331 (en partie) ;

-les limites Ouest et Nord de la parcelle n°249 ;

-la limite Nord de la parcelle n°245 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n°245 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°235 et traversant les parcelles n°243 et 241 à 239 ;

-la limite Nord de la parcelle n°235 ;

-la limite Ouest des parcelles n°493 (en partie) et 489.

SECTION C

-une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n°490 (section AE) à l'angle Nord-

Est de la parcelle n°1149 et traversant en section AE les parcelles n°489, 482a, 495, 494a, le chemin rural des Canches au Puits et la parcelle n°215, puis les parcelles n°1283, 1286, 1285, 1267, 1146, 1147 et 1149 de la section C ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n°1149 à la limite Est de la parcelle n°1150, perpendiculaire à celle-ci et la traversant ;

-la limite Ouest de la parcelle n°1161 (en partie) ;

-la rue des Canches.

SECTION Y

-le chemin rural dit Vieux chemin de Bourron ;

-la limite Ouest de la parcelle n°177 ;

-la limite entre la section Y et la section C ;

-le chemin rural dit de la Vieille Rue ;

-la limite Sud de la parcelle n°157 ;

-la limite Ouest des parcelles n°157, 156 et 153 ;

-le chemin rural dit des Clos au Roi ;

-le chemin rural dit de la Forêt ;

-le chemin rural dit Vieux Chemin de Fontainebleau ;

-le chemin rural dit du Parc aux Boeufs ;

-la limite entre la section Y et la section AD, jusqu'au point d'origine.

2 ème SECTEUR :

COMMUNE de RECLOSES

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

Point d'origine : le point d'intersection du chemin rural dit du Bornage avec le chemin rural dit des Brulons ;

-la limite entre la commune de Recloses et la commune de Fontainebleau.

SECTION Y

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n°185 à l'angle Ouest de la même parcelle, situé à 50 mètres de la limite entre la commune de Recloses et la commune de Fontainebleau ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Ouest de la parcelle n°185 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°8 et traversant les parcelles n°185 et 186, puis le chemin rural dit de Corne Biche ;

-les limites Nord et Est de la parcelle n°8 ;

-le chemin rural dit des Vaches.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

-la limite entre la section AB et la section Y ;

-le chemin rural dit du Haut des Brulons ;

-la limite entre la section AB et la section Z ;

-le chemin rural dit des Brulons, jusqu'au point d'origine.

*
* *

ARTICLE 2 : Sont exclues du classement les deux zones ainsi délimitées :

1ère ZONE EXCLUE

COMMUNE DE VILLIERS-SOUS-GREZ

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

Point d'origine : le point d'intersection de la limite entre la section AD et la section ZD avec le chemin rural n°1 de Recloses à Villiers.

-la limite entre la section AD et la section ZD ;

-le chemin départemental n°63 de Maise à Nemours.

SECTION ZD

-la limite Sud des parcelles n°160, 162, 164, 166, 168 et 75 ;

-le chemin d'exploitation dit de la Rue Creuse ;

- le chemin d'exploitation non dénommé (parcelle n°93) ;
- la traversée du chemin d'exploitation dit des Meules.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- la déviation du C.D. n°63 au C.D. n°104.

SECTION ZE

- la limite Sud de la parcelle n°371 ;
- la limite Ouest de la parcelle n°156 (en partie) ;
- le V.C. n°2 de Villiers-sous-Grez à Bourron-Marlotte ;
- le chemin départemental n°104 de Moret à La Chapelle-la-Reine ;
- le chemin d'exploitation dit des Asperges (parcelle n°237) ;
- le chemin rural n°14 dit d'Hulay.

SECTION J

- le chemin rural n°16 d'Ury à Nemours ;
- la limite Ouest de la parcelle n°98 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n°98 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°35 et traversant les parcelles n°106, 108 et 114 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°35 à l'angle Nord-Est de la parcelle n°61 et traversant les parcelles n°36 à 42, 48, 49, 52, 54, 80, 57 et 58 ;
- la limite Nord des parcelles n°61, 62, 65, 66, 69, 70, 73 et 74 ;
- la traversée du chemin rural n°57 dit de la Garenne ;
- la limite Ouest des parcelles n°93 et n°88c ;
- le chemin rural n°18 dit de Nemours.

SECTION AC

- la traversée du chemin départemental n°63 de Maisse à Nemours ;

- la limite Nord de la parcelle n°70 ;
- la traversée du chemin rural dit du Rocher de Saint-Etienne.

SECTION AB

- la limite Sud-Ouest du bâtiment situé au milieu de la parcelle n°357 ;
- les limites Sud-Est (en partie) et Nord-Est de la parcelle n°355 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n°355 à l'angle Est de la parcelle n°352 et traversant la parcelle n°354 ;
- la limite Nord-Est des parcelles n°352, 351 et 347 ;
- la limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n°347 ;
- la limite Nord-Est des parcelles n°346, 541a et 542a ;
- les limites Nord et Ouest (en partie) de la parcelle n°542a ;
- les limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n°327 ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n°629 (en partie) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n°623 à l'angle Nord de la parcelle n°323 et traversant les parcelles n°628 et 626 ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n°323 (en partie) ;
- les limites Nord-Est (en partie), Nord-Ouest et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n°320 ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°319 et 589.

SECTION AC

- une ligne droite fictive joignant l'angle Ouest de la parcelle n°589 (section AB) à l'angle Nord de la parcelle n°79b et traversant les parcelles n°590 (section AB), 30, 31a, 35 et 78 ;
- les limites Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n°79b ;
- la limite entre la section AC et la section C ;
- la voie communale n°9 (rue de Larchant) ;

-les limites Sud-Est (en partie) et Sud-Ouest de la parcelle n°21a ;

-la limite Sud-Est des parcelles n°20a et 19 à 1.

SECTION AB

-la limite Sud-Est des parcelles n°312 à 310 ;

-la limite Sud-Ouest de la parcelle n°304 (en partie) ;

la limite Sud-Est des parcelles n°304 à 306, 296 et 293 ;

-la traversée du sentier rural n°56 dit de Chatillon ;

-la limite Sud-Est des parcelles n°292 et 523a ;

-la limite Sud-Est des parcelles n°524 et 287 (en partie) ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°288 à l'angle Sud de la parcelle n°284 et traversant la parcelle n°287 ;

-la limite Nord-Est de la parcelle n°287 (en partie) ;

-la limite Sud-Est de la parcelle n°285 ;

-les limites Sud-Ouest (en partie) et Sud-Est de la parcelle n°281 ;

-la limite Sud-Est des parcelles n°280, 277 et 276 ;

-la limite Nord-Est de la parcelle n°276 (en partie) ;

-une ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Est de la parcelle n°266 et traversant la parcelle n°576 ;

-les limites Est et Nord (en partie) de la parcelle n°266 ;

-la limite Est des parcelles n°600, 264, 258 à 256 ;

-les limites Sud (en partie) et Est de la parcelle n°255 ;

-la limite Est des parcelles n°254 et 516 (en partie) ;

-la limite Nord de la parcelle n°516 (en partie) ;

-la limite Est de la parcelle n°250 ;

- les limites Est et Nord (en partie) de la parcelle n°244 ;
- la limite Est de la parcelle n°243 ;
- la traversée de la rue non dénommée ;
- les limites Sud (en partie) et Est de la parcelle n°233 ;
- la limite Est des parcelles n°231a (en partie) et n°514a ;
- les limites Sud (en partie) et Est de la parcelle n°618 ;
- la limite Est des parcelles n°617 et 619 ;
- la limite Nord de la parcelle n°619 ;
- les limites Est et Nord (en partie) de la parcelle n°203 ;
- la limite Nord des parcelles n°200 et 199 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°199 à l'angle Nord-Est de la parcelle n°196 et traversant la parcelle n°197 ;
- la limite Nord de la parcelle n°196 ;
- le chemin rural n°40 dit de La Chapelle par Chatillon ;
- la limite Nord des parcelles n°191, 190, 604 et 603 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°603 à l'angle Nord-Est de la parcelle n°184 et traversant les parcelles n°188 et 187 ;
- la limite Nord des parcelles n°184, 183 et 181 ;
- la limite Est de la parcelle n°180 (en partie) ;
- la limite Nord des parcelles n°180 et 177 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n°177 à l'angle Nord-Est de la parcelle n°172 et traversant la parcelle n°176 ;
- la limite Nord des parcelles n°172 à 169 ;
- une ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n°506 et

traversant la parcelle n°507 ;

-la limite Ouest de la parcelle n°507 (en partie).

SECTION ZD

-une ligne droite fictive joignant un point sur la limite Est de la parcelle n°124 et situé à 60 mètres en retrait du chemin départemental n°104 de Moret à La Chapelle-la-Reine à un point sur la limite Ouest de la parcelle n°121 et situé à 50 mètres du chemin départemental n°104 de Moret à La Chapelle-la-Reine et traversant les parcelles n°124, 188, 189, 122 et 121;

-la limite Ouest de la parcelle n°121 (en partie) ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n°120a à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n°114a et traversant les parcelles n°120a, 119 à 116, 115a et 114a ;

-la limite Est de la parcelle n°113 ;

-le chemin départemental n°104 de Moret à La Chapelle-la-Reine ;

-le chemin d'exploitation n°1 de Villiers à Recloses, jusqu'au point d'origine.

2ème ZONE EXCLUE

COMMUNE DE LARCHANT

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

Point d'origine : l'intersection entre le chemin rural dit du Larry Saint-Marc et le chemin des Bardins ;

-une ligne fictive parallèle au chemin des Bardins et distante de 50 mètres de celui-ci ;

-la traversée du chemin vicinal ordinaire n°7 de Larchant à Recloses ;

-le chemin des Bouchers ;

-le chemin rural n°45 dit chemin des Pardons.

SECTION D1

-le chemin rural dit du Clos Besnard ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Est de la parcelle n°290 à un point sur la limite Est de la parcelle n°295 situé à 60 mètres en retrait du C.V.O. n°9 de Larchant à Villiers-sous-Grez et

traversant les parcelles n°258, 292a, 293 à 295 ;

-la limite Ouest de la parcelle n°295 (en partie).

SECTION D4

-la traversée du chemin vicinal ordinaire n°9 de Larchant à Villiers-sous-Grez ;

-la limite Nord-Ouest des parcelles n°1206 et 1208 ;

-la traversée du chemin rural n°43 dit de Gaude Maria ;

-la limite Nord-Ouest des parcelles n°1185 et 1186 ;

-le chemin départemental n°16 de Milly à Nemours.

SECTION G2 :

-les limites Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n°1014 ;

-la limite Nord-Ouest de la parcelle n°426 (en partie) ;

-le chemin de Trémainville ;

-la limite Nord-Ouest de la parcelle n°507 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Ouest de la parcelle n°507 à l'angle Sud de la parcelle n°530a et traversant les parcelles n°510, 912, 511, 951, 987, 522, 982, 983, 525, 528 et 529 ;

-la limite Nord de la parcelle n°529 (en partie) ;

-les limites Nord-Est et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n°534 ;

-la limite Nord-Est de la parcelle n°532 ;

-la traversée du chemin rural n°4 dit des Meuniers ;

-les limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n°401 ;

-la limite Nord-Ouest des parcelles n°400 et 393 ;

-le chemin rural n°19 dit des Postes ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n°840a à l'angle Sud de la parcelle n°852 et traversant les parcelles n°840a, 842a, 843a, 995a, 996, 846 à 851 ;

- la limite Nord-Est de la parcelle n°853 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n°853 à l'angle Nord de la parcelle n°855a et traversant les parcelles n°854 et 855a ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n°857 (en partie) ;
- la rue des Fosses Bretonnière ;
- la limite Ouest de la parcelle n°1065 ;
- les limites Nord (en partie) et Ouest de la parcelle n°1067 ;
- le chemin rural n°19 dit des Postes.

SECTION AB

- la traversée de la Porte des Sablons ;
- la limite Nord-Est des parcelles n°125, 124 et 64 ;
- la limite Sud-Est des parcelles n°50 (en partie) et 51 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n°51 à l'angle Nord de la parcelle n°29 et traversant les parcelles n°57a, 55, 36a, 35, 34a et 33 à 29 ;
- le chemin rural d'Amponville à Larchant ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n°13 ;
- le chemin des Bardins, jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 3 : Sont abrogés l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 29 avril 1924, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique de l'ensemble des rochers dits de la Dame Jouanne sur la commune de LARCHANT, l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts, en date du 11 août 1932, portant classement parmi les sites et monuments naturels de certaines des grottes de RECLOSES et l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts, en date du 11 août 1932, inscrivant à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général certaines des grottes de RECLOSES.

ARTICLE 4 : Est abrogé, en tant qu'il concerne le même site, l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 12 janvier 1966, inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Seine-et-Marne l'ensemble formé sur les communes de BOURRON-MARLOTTE,

GREZ-SUR-LOING, LARCHANT, LA-CHAPELLE-LA-REINE, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, VILLIERS-SOUS-GREZ et RECLOSES par le bois de la Commanderie, le bois de la Justice et leurs abords.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera notifié au préfet de la SEINE-et-MARNE et aux maires de BOURRON-MARLOTTE, LA CHAPELLE-LA-REINE, GREZ-SUR-LOING, LARCHANT, RECLOSES, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS et VILLIERS-SOUS-GREZ.

ARTICLE 6 : Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la SEINE-et-MARNE et aux mairies de BOURRON-MARLOTTE, LA CHAPELLE-LA-REINE, GREZ-SUR-LOING, LARCHANT, RECLOSES, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS et VILLIERS-SOUS-GREZ.

ARTICLE 7 : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **22 MARS 2000**

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,

Dominique VOYNET